



dans le monde des affaires et utiles à celui-ci (L'engagement d'honneur, D 1979, chr. p. 107). **Que l'on tire, donc, les leçons de cet arrêt : un engagement moral conclu par des commerçants et conçu comme devant s'épanouir hors du droit, n'échappe pas forcément à la sanction juridique.** Pas forcément, ou jamais ? C'est la question. A cet égard encore, l'étude de Bruno Oppetit est riche d'enseignements. Elle révèle en effet une très nette tendance des tribunaux français à refuser aux parties le droit de priver leurs engagements d'effets juridiques et, partant, à sanctionner des engagements pourtant exclusivement moraux (art. préc., n° 12 et s.). Peut-être, donc, la solution retenue par l'arrêt signalé est-elle de principe. Est-il possible d'y échapper néanmoins ? L'étude précitée en laisse entrevoir la possibilité. Celle-ci résiderait dans l'art. 12 N.C.P.C., aux termes duquel les parties peuvent, dans une stipulation expresse, lier le juge par les qualifications qu'elles ont choisies : « *ne serait-il pas concevable que des plaideurs, sur le fondement de ce texte, réputent un engagement conclu exclusivement sur l'honneur et stipulent expressément que la qualification de gentlemen's agreement s'imposera au juge, ce qui empêcherait ce dernier de le déclarer juridiquement obligatoire ou d'en tirer quelque effet de droit ?* » (art. préc., n° 18). Aux yeux de l'auteur, l'affirmative « *ne fait pas de doute* ». Avis aux amateurs d'autorégulation.

**Exécution forcée des pactes de préférence : une piqûre de rappel (Civ. 3<sup>ème</sup>, 31 janv. 2007, en ligne).** A relever, brièvement, cet arrêt de la 3<sup>ème</sup> Chambre civile, jugeant que « *si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir* ».

La formule reprend mot pour mot celle de l'**arrêt de Chambre mixte récemment signalé dans ces colonnes** (cf. Lettre d'actualité, juill. 2006). Le contraire eût été étonnant, puisque l'office de la Chambre mixte est précisément de prévenir, ou le cas échéant de pallier, les divergences de jurisprudence au sein de la Cour elle-même.

**L'exécution forcée de la convention a le vent en poupe (Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 janv. 2007, en ligne).** Un éditeur cède à une société le droit d'exploiter un ouvrage pour une durée de cinq ans, et s'interdit corrélativement de commercialiser celui-ci pendant la même durée. Il viole ensuite cette interdiction. Que peut réclamer le cessionnaire ? Des dommages-intérêts, ou l'interdiction pure et simple, sous astreinte, de poursuivre l'exploitation contractuellement défendue ? Une cour d'appel avait opté pour la première solution, s'estimant dans l'impossibilité de prononcer l'interdiction sollicitée au motif qu'elle ressortirait aux seuls pouvoirs du juge des référés. Elle en est censurée : « *la partie envers laquelle un engagement contractuel n'a point été exécuté a la faculté de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsque celle-ci est possible ; (...) le prononcé de mesures d'interdiction et de retrait, sous astreinte, destinées à assurer une telle exécution et le respect des engagements souscrits, entre dans les pouvoirs des juges du fond tenus de trancher le litige* ».

La faculté ainsi reconnue par l'arrêt au créancier d'exiger l'exécution du contrat sonne comme une redite de l'article 1184, al. 2, C. civ (*adde* art. 1<sup>er</sup> L. 9 juill. 1991). Mais en ces temps où l'on s'inquiète beaucoup de savoir si le juge est ou non *tenu* de prononcer l'exécution forcée du contrat lorsqu'elle lui est demandée, plutôt qu'une condamnation à des dommages-intérêts (cf. G. Viney, Rev. des contrats 2006, p. 818), son rappel dans un attendu de principe n'est probablement pas innocent. Il vient d'ailleurs dans le sillon de deux décisions récemment rendues par la 3<sup>ème</sup> Chambre civile en ce même sens (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2005, Bull. n° 103 ; 25 janv. 2006, Bull. n° 20) et de l'arrêt de Chambre mixte ouvrant la voie de l'exécution forcée aux pactes de préférence (cf. Lettre d'actualité, juill. 2006 ; *adde* Civ. 3<sup>ème</sup>, 31 janv. 2007, ci-dessus). **Est-ce à dire qu'un principe soit en gestation, qui imposerait la primauté de l'exécution du contrat en nature, et rejetterait les propositions doctrinales contraires (sur lesquelles : v. les réf. citées par G. Viney, préc.) ?** Il ne faut pas l'exclure, d'autant que c'est la solution préconisée par l'avant-projet de réforme du droit des obligations (art. 1154, al. 1<sup>er</sup> ; cf. P. Delebecque, L'exécution forcée, Rev. des contrats 2006, p. 99). Cela étant, il serait hasardeux de voir dans l'arrêt signalé la consécration d'un tel principe. La Cour se borne en effet à censurer des juges d'appel qui avaient estimé, à tort, être dans l'impossibilité d'ordonner l'exécution de la clause de non concurrence sous astreinte. En d'autres termes, elle rappelle aux juges du fond qu'ils ont le *pouvoir* d'imposer une telle exécution ; ce qui n'est pas leur en imposer le *devoir*.